

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Philippe Castets

Affaire suivie par : Sandra Guagliardi

Tél : 05 58 05 66 65

Mél : sandra.guagliardi2@ac-bordeaux.fr

5 avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 21 septembre 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Cumul d'activités des personnels enseignants publics du 1^{er} degré

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 34
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 04 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Pièces jointes :

- Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire (annexe 1)
- Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités dans le cadre de la création ou la reprise d'entreprise (annexe 2)
- Formulaire de déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique (annexe 3)

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les agents publics peuvent toutefois être autorisés à cumuler certaines activités accessoires en dehors de leur activité principale, auprès d'une personne physique ou d'un organisme de droit public ou de droit privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ou bien qu'elles ne mettent pas l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

Si certaines activités sont expressément interdites (I), des dérogations existent pour permettre de cumuler son activité principale avec une activité secondaire (II).

I) Le principe général

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, par son article 25 septies interdit à l'agent public :

- de créer ou reprendre une entreprise, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II) Les dérogations au principe d'interdiction de cumul

1) Les activités pouvant s'exercer librement

Certaines activités peuvent être exercées sans déclaration préalable ni autorisation de l'autorité hiérarchique, conformément à l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée. En vertu de ces dispositions :

- La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L.1121-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle (ex : livres, conférences, logiciels, ...)
- Les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ;
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre ;
- La gestion de son patrimoine personnel ou familial (ex : louer un bien) est libre ;
- La détention de parts sociales et la perception des bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt, est libre.

2) Les activités donnant lieu à une simple déclaration d'activité(s) accessoire(s) auprès de l'autorité hiérarchique

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

- Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public. Il peut alors continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an après son recrutement, durée renouvelable une fois.
- Lorsque le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet, pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.

Dans ces deux cas, l'intéressé présente une déclaration écrite à son IEN de circonscription mentionnant la nature de la ou les activités privées envisagées, ainsi que le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

3) Les activités exercées à titre accessoire soumises à autorisation préalable

L'agent peut être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité :

- ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ;
- ne place pas l'intéressé en situation de méconnaître l'art.432-12 du code pénal ;
- reste occasionnelle, ou régulière mais limitée dans le temps ;
- s'exerce en dehors des heures de service de l'intéressé.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

3-1) Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées

L'article 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 précise ces activités :

- Expertise et consultation ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'art. L.311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R-121-1 du code de commerce (est considéré comme conjoint collaborateur, le conjoint du chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'art.1832 du code civil) ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

Et sous réserve que cette activité soit exercée sous le régime de l'auto-entrepreneuriat :

- Services à la personne mentionnés à l'art. L.7231-1 du code du travail ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Cette liste est limitative.

Si l'activité envisagée ne correspond à aucune des activités citées ci-dessus, le cumul d'activité accessoire de l'agent ne peut être autorisé.

3-2) La procédure de demande d'autorisation préalable (formulaire annexe 1)

L'agent doit soumettre une demande écrite d'autorisation à son IEN de circonscription qui en accuse réception, **préalablement à l'exercice de toute activité accessoire, au minimum 1 mois avant.**

L'agent remplit le formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire (annexe 1) indiquant pour l'activité accessoire envisagée :

- La nature et les conditions de rémunération
- La durée d'exercice qui peut dépasser l'année scolaire en cours
- L'identité, la signature et le cachet de l'employeur secondaire ou la nature de l'organisme concerné

Tout formulaire incomplet ne pourra être traité.

Après avoir notifié son avis, l'IEN de circonscription transmet la demande à l'IA-DASEN.

La décision de l'IA-DASEN peut comporter des réserves et des recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ainsi que le fonctionnement normal du service. Toute décision de refus sera motivée et notifiée.

Le délai pour notifier la décision à l'agent est d'un mois à compter de la réception de la demande ou de 2 mois si un complément d'informations est demandé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse prévus ci-dessus, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à son IEN de circonscription. En cas de renouvellement de l'activité à la rentrée scolaire suivante, l'agent devra également renouveler sa demande.

A réception de l'accord d'autorisation de cumul, l'agent devra transmettre une copie à son employeur secondaire pour la prise en charge de sa rémunération.

4) Le cumul d'activités pour la création ou la reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 met fin à la possibilité de cumuler un emploi exercé à temps complet avec la création ou la reprise d'une entreprise, hormis les activités à titre accessoire pouvant être autorisées sous le régime de l'auto-entreprenariat.

L'enseignant peut se lancer dans l'entreprenariat en conservant son activité principale. Pour cela, il doit demander l'autorisation d'exercer à temps partiel et obtenir l'autorisation de cumul d'activité par son autorité hiérarchique.

4-1) L'obtention d'un temps partiel sur autorisation

L'agent exerçant à temps plein qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, une demande écrite d'autorisation à accomplir **son service à temps partiel trois mois au moins avant** la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, n'est pas de droit, **mais est accordée sur autorisation** sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement d'organisation du travail. Cette autorisation est délivrée **pour une durée maximale de trois ans**, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise, après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Ce temps partiel **ne pourra être inférieur à un mi-temps** et sera mis en place à condition que l'activité accessoire envisagée soit autorisée par l'IA-DASEN.

4-2) L'obtention d'une autorisation de cumul d'activité par l'autorité hiérarchique (annexe 2).

Après avis de l'IEN de circonscription de l'agent, les services de la DSDEN examinent si l'activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions de l'agent au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. La saisine du référent ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'art.231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le dossier de saisine est composé de pièces prévues par l'arrêté du 04 février 2020. Cette saisine suspend le délai de deux mois pour se prononcer sur la demande de l'agent mais l'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la haute autorité ou de deux mois suivant la saisine de celle-ci.

L'autorisation est accordée pour une **durée maximale de 3 ans** à compter de la date de création ou de la reprise de cette activité secondaire. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois avant le terme de la première période, sans nouvelle saisine de la haute autorité.

A l'issue de la période accordée, l'enseignant devra attendre un **délai de carence de 3 ans** pour solliciter une nouvelle autorisation pour création ou reprise d'entreprise.

Par conséquent, il appartient à l'enseignant à l'issue de la période accordée de choisir entre ses deux activités :

- soit il poursuit son activité privée en cessant temporairement (ex : disponibilité) ou définitivement (démission, retraite, fin de contrat) ses fonctions administratives.
- soit il privilégie son activité publique, en mettant fin à son activité privée. L'enseignant devra alors fournir tout document attestant de cette cessation définitive d'activité secondaire.

5) L'exercice d'une activité privée par un agent public ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions (*formulaire annexe 3*).

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée. Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

Les agents concernés, sont :

- en détachement, mis à disposition
- en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise,
- en disponibilité pour convenances personnelles / suivre son conjoint,
- en disponibilité d'office / pour raisons de santé,
- en exclusion temporaire de fonctions,
- en position hors cadres, en congé sans rémunération, à la retraite.

Je vous rappelle que le non-respect de la réglementation relative au cumul d'activité peut entraîner envers les personnels concernés, des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues, conformément à l'art.7-VI de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Par ailleurs, je vous informe qu'en application du décret 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, les rémunérations accessoires sont prises en compte pour la retraite additionnelle dans la limite de 20% du traitement brut annuel.



Luc PHAM